

Conditions générales d'achat Eneco (CGA-26)



Définitions

Services:	La fourniture de services.
Eneco:	La société anonyme Eneco Solar Belgium NV/SA, sise à 9051 Sint-Denijs-Westrem, Poortakkerstraat 25, ou une de ses filiales, qui déclare ou a déclaré expressément d'application les présentes conditions générales.
Marchandises:	Biens et droits patrimoniaux
Livraison:	Une ou plusieurs livraison(s) de Marchandises.
Mission:	Une ou plusieurs mission(s) portant sur une Livraison, un Service et/ou des travaux confiée(s) par Eneco au Fournisseur.
Fournisseur:	Toute personne physique (ou morale) à laquelle Eneco confie une Mission.
Contrat:	Un document stipulant les droits et obligations d'Eneco et du Fournisseur.
Parties:	Eneco et le Fournisseur.
Livvable: (ou Livrables)	Le résultat de l'exécution d'une Mission. Dans le cas de Marchandises: les Marchandises livrées à Eneco; dans le cas de Services: les services fournis; en cas de travaux: les aménagements réalisés.
Conditions:	Les présentes conditions générales d'achat d'Eneco, y compris les modifications qui y sont apportées. Ces Conditions peuvent également être désignées par l'appellation "CGA-26".

1 Applicabilité et validité

- 1.1 Les modifications, dérogations ou ajouts décidés conjointement par les Parties concernant toute disposition des présentes Conditions dans le cadre d'un Contrat sont uniquement valables s'ils sont consignés par écrit et signés par les deux Parties, et ne concernent que le Contrat en question.
- 1.2 Si une disposition des présentes Conditions va en tout ou en partie à l'encontre de toute disposition impérative, les autres dispositions des présentes Conditions resteront pleinement en vigueur tandis que pour les dispositions nulles, déclarées nulles ou annulées, Eneco prendra – en concertation avec le Fournisseur – de nouvelles dispositions dont la portée se rapprochera autant que possible de celle des dispositions nulles, déclarées nulles ou annulées.
- 1.3 Dans tous les cas où les notions "écrit(e)(s)" et "par écrit" apparaissent dans les présentes Conditions, elles incluent l'ensemble des messages envoyés par courrier ou e-mail par des moyens analogiques ou numériques et reçus par Eneco ou le Fournisseur.

2 Prise d'effet des Contrats

- 2.1 Si une commande écrite d'Eneco fait suite à une offre du Fournisseur, le Contrat prend effet au moment de l'envoi de la commande par Eneco.
- 2.2 Si Eneco passe une commande par écrit sans offre préalable du Fournisseur, le Contrat prend effet si, dans les 14 jours suivant l'envoi de la commande, Eneco reçoit une copie signée de la confirmation de commande du Fournisseur, ou si, dans le même délai, la Mission est effectuée par le Fournisseur conformément à la commande et acceptée par Eneco. Si une confirmation de commande du Fournisseur déroge, à quelque égard que ce soit, à la commande d'Eneco, aucun contrat ne prendra effet.
- 2.3 Une commande orale d'Eneco n'entraînera la prise d'effet d'un Contrat que si Eneco confirme ensuite la commande au Fournisseur par écrit dans les 14 jours.
- 2.4 Pour les contrats-cadres, le Contrat prend effet à chaque fois au moment où Eneco envoie la commande pour exécution (partielle) de la Mission dans le cadre du contrat-cadre.
- 2.5 Les schémas, modèles, spécifications, instructions et prescriptions (de contrôle) et autres documents semblables approuvés ou mis à disposition par Eneco avant ou lors de la prise d'effet du Contrat font partie du Contrat.

3 Prix

- 3.1 Les prix indiqués dans le Contrat sont fixes. À aucun moment, le Fournisseur n'est autorisé à modifier les prix convenus, pas même si les facteurs influençant le prix, comme le prix des matières premières, les salaires, les taux de change, etc. évoluent après la prise d'effet du Contrat. Le contractant renonce à invoquer l'art. 5.74 alinéas 2 à 4 du Code civil.

- 3.2 Tous les prix mentionnés dans un Contrat s'entendent en euros et sont basés sur les conditions d'exécution énoncées dans les présentes Conditions, sauf disposition écrite contraire explicite dans le Contrat.

- 3.3 Tous les prix s'entendent hors taxe sur le chiffre d'affaires, mais incluent les frais de transport et/ou d'expédition, d'emballage, d'assurance, mais aussi les charges ou droits (d'importation) et autres prélèvements à percevoir par les autorités ainsi que tous les autres frais supplémentaires liés à l'exécution du Contrat. Ces charges, prélèvements et frais sont supportés par le Fournisseur. Les frais, taxes et prélèvements susmentionnés seront, s'ils ont été contractés par Eneco, imputés au Fournisseur par Eneco et pourront être déduits de toute indemnité qu'Eneco devrait verser au Fournisseur.

4 Exécution et livraison

- 4.1 Le délai d'exécution stipulé dans le Contrat ou la date d'exécution de la Mission constitue un délai d'exécution contraignant pour le Fournisseur. Le seul dépassement de ce délai ou de cette date d'exécution met le Fournisseur en défaut.
- 4.2 Si un délai ou une date d'exécution de la Mission n'est pas explicitement convenu, un délai d'exécution raisonnable qui n'excèdera pas six semaines s'applique. Celui-ci court à partir de la prise d'effet du Contrat.
- 4.3 Eneco se réserve le droit de fixer la date d'exécution de la Mission sur demande, à condition que cette demande soit formulée pendant le délai d'exécution convenu. Une demande formulée après le délai d'exécution convenu ne permettra pas au Fournisseur de prétendre à une modification des prix ni à une indemnisation des dégâts ou des frais.
- 4.4 Le Fournisseur n'est pas autorisé à exécuter la Mission en différentes parties.
- 4.5 Dès que le Fournisseur sait ou est raisonnablement en mesure de savoir que la Mission ne sera pas exécutée, ne sera pas exécutée pour la date d'exécution ou dans le délai d'exécution convenu, ou ne sera pas exécutée correctement, il doit en avertir Eneco sans délai, en précisant les motifs.

Sans préjudice de tout autre droit auquel Eneco peut prétendre, les Parties examineront si et, le cas échéant, comment la situation qui s'est produite peut encore être réglée à la satisfaction d'Eneco.
- 4.6 Par exécution de la Mission, est entendue la Livraison de l'ensemble des ressources, telles que visées à l'article 6, et toute la documentation correspondante, notamment les schémas ainsi que les certificats de qualité, de contrôle et de garantie. Par exécution, est également entendue toute exécution partielle.

5 Livraison de Marchandises

- 5.1 Les Incoterms 2010 de la Chambre de commerce internationale de Paris servent de référence pour la livraison de Marchandises.
- 5.2 La livraison des Marchandises, l'application des dispositions relatives aux frais de livraison et le transfert des risques s'effectuent conformément à l'Incoterm Delivery Duty Paid (DDP ou rendu droits acquittés). Les Marchandises sont déchargées à l'adresse indiquée par Eneco, conformément au délai convenu et aux spécifications de livraison. Cela implique que les risques liés aux Marchandises ne seront pas transférés à Eneco tant qu'Eneco n'aura pas accepté les Livraisons conformément aux dispositions des Conditions. Eneco peut à tout moment modifier les spécifications de livraison pour des motifs valables.
- 5.3 Si, pour quelque raison que ce soit, Eneco n'est pas en mesure de réceptionner les Marchandises au moment convenu et que celles-ci sont prêtes à être livrées, le Fournisseur isolera les Marchandises et les protégera en tant que propriété reconnaissable d'Eneco, moyennant une indemnisation raisonnable déterminée de commun accord, et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter une détérioration de la qualité jusqu'à ce qu'Eneco soit en mesure de réceptionner les Marchandises.

Conditions générales d'achat Eneco (CGA-26)



5.4 Les Marchandises doivent être emballées adéquatement tout en étant protégées et transportées de manière à atteindre leur destination en bon état. Les lois et réglementations applicables en la matière doivent être prises en compte.

5.5 Le Fournisseur tiendra compte des exigences éventuellement posées par Eneco concernant les emballages ou le transport.

5.6 Le Fournisseur est responsable de l'enlèvement des matériaux d'emballage fournis par ses soins qui se trouvent sur les terrains d'Eneco. Eneco est à tout moment en droit de retourner les matériaux d'emballage aux frais et aux risques du Fournisseur.

5.7 Le Fournisseur mentionnera clairement et précisément le numéro de commande, le numéro d'article, la description des articles et les quantités.

6 Modifications

6.1 Eneco est habilitée à exiger la modification du champ d'application et/ou de la nature de la Mission. Eneco est également habilitée à apporter des modifications aux schémas, modèles, projets, instructions, spécifications et autres documents semblables relatifs à la Mission.

6.2 Si Eneco fait usage de son habilité telle que visée à l'article 6.1, le Fournisseur a le droit d'informer Eneco des conséquences engendrées par cette modification sur le prix et/ou le délai de livraison convenu, pour autant que cette décision puisse être raisonnablement exigée d'Eneco. Eneco indiquera au Fournisseur, dans les huit jours suivant la communication du nouveau prix et/ou délai, si le prix ou le délai modifié est accepté ou résiliera le Contrat conformément à l'article 17.1 avant la fin de la période de huit jours.

6.3 Le Fournisseur n'est pas autorisé à apporter ou effectuer des modifications sans autorisation écrite préalable d'Eneco.

7 Facturation et paiement

7.1 Les factures du Fournisseur doivent mentionner le numéro de commande, le numéro d'article, les quantités et les prix applicables, doivent être accompagnées – à la demande – des pièces justificatives correspondantes et doivent être conformes aux exigences légales. Le Fournisseur soumettra ses factures exclusivement sous forme électronique via le réseau Peppol. Toute autre communication relative aux factures doit être échangée conformément à la méthode désignée par Eneco.

7.2 Le paiement de la Mission exécutée sera effectué dans les soixante (60) jours après réception d'une facture dûment détaillée ou, si ultérieurement, dans les soixante (60) jours qui suivent la livraison et l'acceptation du Livrable selon une méthode à déterminer par Eneco.

Si le Fournisseur est une petite société au sens de l'article 1:24 du Code des sociétés et associations belge, le délai de paiement sera de trente (30) jours.

7.3 Si Eneco est en défaut, Eneco ne sera redevable que d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal précisé dans la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. En outre, compte tenu de ce qui est stipulé à l'article 16, Eneco ne sera pas redevable d'autres frais que ceux réellement encourus par le Fournisseur.

7.4 Si le Contractant n'exécute pas (correctement) sa commande ou s'il est évident que le Contractant n'aura pas exécuté correctement sa commande à la fin de la période d'exécution et que les conséquences de ce manquement sont suffisamment graves pour Eneco, Eneco a le droit de suspendre les paiements des factures du Contractant jusqu'à ce que le Contractant exécute (correctement) sa commande, sans préjudice des autres droits d'Eneco en vertu du Contrat et des présentes Conditions.

8 Garantie et conformité

8.1 Outre les obligations de garanties éventuellement fournies par le Fournisseur ou découlant de la législation, le Fournisseur garantit à Eneco que tous les Livrables fournis en vertu d'un Contrat:

- a. seront conformes, à tout égard, aux normes de sécurité et de qualité applicables dans le secteur;
- b. seront adaptés à l'usage qu'Eneco souhaite en faire;
- c. n'enfreindront pas les droits de tiers, y compris les droits de propriété intellectuelle, lorsqu'ils seront utilisés, voire éventuellement cédés.

8.2 Le délai des obligations de garantie découlant du présent article est d'au moins un an après la livraison. L'expiration de ce délai n'affecte en rien les droits qu'Eneco peut tirer de ce Contrat ou de la législation.

8.3 Si, durant le délai stipulé à l'article 8.2, les Livrables s'avèrent non conformes à la garantie prévue à l'article 8.1 (peu importe le moment où Eneco le découvre ou aurait raisonnablement dû le découvrir), le Fournisseur est tenu de remplacer les Livrables dans les plus brefs délais, à ses frais et risques, à la discrétion d'Eneco, par des Livrables conformes au Contrat ou de les réparer. Ce qui précède ne porte pas préjudice aux autres droits d'Eneco en vertu du Contrat. En cas d'urgence et s'il est raisonnablement admis que le Fournisseur ne pourra pas ou ne sera pas en mesure de pourvoir au remplacement ou à la réparation, ou ne le fera pas dans les temps ou de manière appropriée, Eneco a le droit, aux frais et aux risques du Fournisseur, de pourvoir au remplacement ou à la réparation, ou de faire appel à des tiers pour ce faire, sans que cela ne libère le Fournisseur de ses obligations en vertu du Contrat.

8.4 Eneco pourra également invoquer la garantie de l'article 8.1 après acceptation des Livrables, indépendamment du fait qu'Eneco ait déclaré ou non au moment de la livraison que les Livrables avaient été reçus en bon état ou qu'ils étaient conformes au Contrat.

9 Sécurité et durabilité

9.1 Sauf convention contraire, le Fournisseur doit, avant de se lancer dans l'exécution de la Mission, s'informer sur les conditions du terrain ou du bâtiment où la Mission devra être exécutée.

9.2 Sans préjudice des autres dispositions précisées dans les présentes Conditions, le Fournisseur veille à ce que son personnel ainsi que le personnel de tiers auxquels il fait appel tiennent en tout cas compte:

- des prescriptions et indications fournies par Eneco;
- de la législation et de la réglementation applicables concernant les conditions de travail (en ce compris, le cas échéant, la législation relative à la responsabilité en chaîne en ce qui concerne l'emploi de travailleurs étrangers);
- de la législation et de la réglementation applicables concernant l'environnement;
- d'autres exigences et recommandations formulées par des organismes compétents, comme les services d'inspection de l'ONSS, etc.;
- des règles locales en matière de sécurité et en cas d'incendie.

9.3 Le Fournisseur est tenu de s'efforcer d'obtenir continuellement des améliorations sur le plan de la durabilité et de l'entrepreneuriat socialement responsable.

10 Vérification, contrôle, approbation et essai

10.1 Eneco et les personnes ou organismes désignés par Eneco ont le droit de (re)vérifier, contrôler, approuver et/ou essayer les Livrables à tout moment, que ce soit avant, pendant ou après la livraison.

10.2 À cet effet, le Fournisseur donnera accès au lieu où se trouvent les Livrables et apportera sa collaboration à la (re)vérification, au (re) contrôle, à la (ré)approbation et/ou au (nouveau) essai demandé(e) et fournira les informations et documents nécessaires. Le Fournisseur informera Eneco suffisamment à l'avance du moment et du lieu où une (re)vérification, un (re)contrôle, une (ré)approbation et/ou un (nouveau) essai peut avoir lieu.

10.3 Le Fournisseur a le droit d'être présent lors d'une (re)vérification, d'un (re)contrôle, d'une (ré)approbation et/ou d'un (nouveau) essai.

10.4 Chaque partie supporte ses propres frais liés à l'exécution de cet article. Il en va de même pour les revérifications, recontrôles, réapprobations et/ou nouveaux essais éventuellement prévus.

10.5 Si, lors d'une (re)vérification, d'un (re)contrôle, d'une (ré)approbation et/ou d'un (nouveau) essai effectué(e) avant, pendant ou après la livraison, les Livrables sont partiellement ou totalement refusés, Eneco en informera le Fournisseur par écrit en temps utile.

10.6 Si les Parties décident de commun accord de confier une (re)vérification, un (re)contrôle, une (ré)approbation et/ou un (nouveau) essai à un organisme indépendant, le résultat de cette opération sera contraignant pour les Parties.

10.7 Une (re)vérification, un (re)contrôle, une (ré)approbation et/ou un (nouveau) essai tels que visés dans le présent article ou l'absence de ces opérations ne pourront être considérés comme une preuve de livraison, d'achat, d'acceptation ou de transfert des risques et n'affecteront en rien les droits d'Eneco.

Conditions générales d'achat Eneco (CGA-26)



11 Non-conformité

Si, après la livraison, il s'avère que les Livrables ne sont pas conformes au Contrat, Eneco a le droit soit de les conserver, soit de les retourner au Fournisseur, aux frais et aux risques de celui-ci. Ce qui précède ne porte pas préjudice à l'obligation du Fournisseur de remplacer ou de réparer le Livrable ou au droit pour Eneco d'exécuter elle-même les engagements du contractant ou de les faire exécuter par un tiers aux frais du contractant, sur simple notification écrite.

12 Confidentialité et vie privée

12.1 Le Fournisseur s'engage à préserver la confidentialité de l'ensemble des informations commerciales, croquis, schémas et autres données d'entreprises sensibles qu'il obtient dans le cadre d'un Contrat avec Eneco ou d'une autre source, et de ne pas communiquer, fournir ou montrer ces informations à des tiers ni de leur y donner accès par d'autres moyens, sauf si nécessaire dans le cadre de l'exécution du Contrat et après autorisation écrite d'Eneco.

12.2 Le Fournisseur n'est pas autorisé à faire de la publicité du contenu, de la prise d'effet ou de l'exécution du Contrat, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation écrite préalable d'Eneco.

12.3 Le Fournisseur se conformera à toutes les exigences de la législation et de la réglementation en matière de données (à caractère personnel) sensibles, comme le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement 2016/679 UE, ci-après dénommé "RGPD") et la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Si le Fournisseur doit être considéré comme Sous-traitant au sens du RGPD ou de la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les Parties concluront un contrat de traitement.

12.4 Si le Fournisseur enfreint une ou plusieurs des obligations découlant des articles 12.1, 12.2 et 12.3, il sera redevable, sans autre mise en demeure ou intervention judiciaire, envers Eneco d'une amende immédiatement exigible de 100 000 euros par infraction ainsi que d'une amende de 1 000 euros par jour où cette infraction se poursuit, sans préjudice du droit d'Eneco de réclamer une indemnisation supplémentaire pour les dommages réellement encourus.

13 Droits de propriété intellectuelle (incluant expressément les droits de propriété industrielle)

13.1 Le Fournisseur accorde à l'avance à Eneco un droit d'utilisation complet pour l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, de quelque forme qu'ils soient, découlant de découvertes ou résultant du Contrat ou de son exécution par le Fournisseur.

Si le Fournisseur n'est pas lui-même le détenteur des droits de propriété intellectuelle, il veille à ce qu'un droit d'utilisation complet soit accordé à Eneco.

13.2 Le Fournisseur garantit que les (parties de) Livrables n'enfreignent les droits de propriété intellectuelle d'aucun tiers, qu'ils ne font l'objet d'aucun litige concernant les droits de tiers dans quelque pays que ce soit, et que leur utilisation n'est pas illégale par rapport à des tiers dans quelque pays que ce soit. Si l'utilisation du Livrable est interdite, le Fournisseur, après concertation avec Eneco:

- obtiendra un droit d'utilisation pour le Livrable;
- modifiera le Livrable afin qu'il n'enfreigne plus les droits de tiers, à condition que la fonctionnalité du Livrable ne soit pas altérée;
- remplacera le Livrable par un Livrable équivalent qui n'enfreint pas les droits de tiers; ou
- reprendra possession du Livrable tout en remboursant le prix qui avait été payé pour celui-ci.

13.3 Le Fournisseur essaiera d'abord de mettre en œuvre l'option citée le plus tôt dans l'énumération ci-dessus. Si le Fournisseur a d'abord démontré à Eneco que la réalisation d'une option n'est raisonnablement pas possible, le Fournisseur aura le droit de mettre en œuvre l'option qui apparaît ensuite dans l'énumération.

Le Fournisseur indemniserà Eneco pour tous les dommages subis.

13.4 Si le Fournisseur a livré des Livrables basés sur des projets, schémas ou autres indications qui ont été fournis par Eneco ou en son nom, Eneco garantit que ces projets, schémas ou autres indications n'enfreignent pas les droits de propriété intellectuelle de tiers.

13.5 Sauf si les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent, le Fournisseur assumera lui-même la défense dans toute procédure qui pourrait être engagée à l'encontre d'Eneco en raison d'une infraction aux droits de tiers liée au Livrable. Eneco doit immédiatement informer par écrit le Fournisseur d'une telle action et lui fournir l'aide ainsi que les procurations nécessaires. Le Fournisseur préserve Eneco de tous dommages et frais auxquels Eneco pourrait finalement être condamnée dans le cadre d'une telle procédure et supportera les frais de la procédure.

14 Transfert de droits et/ou obligations

14.1 Le Fournisseur n'est pas autorisé à transférer ses droits et/ou obligations découlant d'un Contrat à quelque tiers que ce soit, s'il n'a pas reçu d'autorisation écrite préalable d'Eneco. Eneco ne refusera pas cette autorisation pour des motifs déraisonnables et pourra l'assortir de conditions.

14.2 Eneco est, à tout moment, en droit de transférer les droits et/ou obligations découlant d'un Contrat à un tiers et le Fournisseur s'engage à l'avance à apporter sa collaboration ou à donner son autorisation à cet égard.

15 Ressources et approvisionnement en matériaux

15.1 Les ressources utilisées par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution d'un Contrat peuvent être soumises à un contrôle à la première demande d'Eneco.

15.2 Il n'est possible de substituer les ressources mises à disposition ou approuvées par Eneco, ou d'en utiliser d'autres, qu'après obtention d'une autorisation écrite préalable d'Eneco.

16 Responsabilité et décharge

16.1 Dans le cas où le Fournisseur, son personnel ou une autre personne physique (ou morale) dont le Fournisseur est légalement responsable dans le cadre de l'exécution du Contrat ou en lien avec celui-ci pourrait être tenu responsable de dommages subis par Eneco ou un tiers (y compris le personnel d'Eneco et les personnes travaillant à la demande d'Eneco), pour quelque motif juridique que ce soit, la limitation de responsabilité suivante s'applique:

- a. En ce qui concerne les dommages indirects, définis comme le manque à gagner, le chiffre d'affaires et l'atteinte à la réputation: exclusion de toute responsabilité.
- b. Pour les dommages directs, lesquels sont définis comme l'ensemble des dommages susceptibles d'être indemnisés en vertu de la loi et qui ne relèvent pas des dommages décrits aux points a ci-dessus: un montant de 1 000 000 euros par événement ou série d'événements directement liés, ou si la valeur des dommages est supérieure, deux fois la valeur de la Mission.

16.2 La limitation de responsabilité reprise au premier alinéa de cet article est caduque en cas d'intention ou de faute lourde de la part du Fournisseur, de son personnel et/ou de tiers qu'il engage et/ou du personnel de ce(s) dernier(s).

16.3 Le Fournisseur indemniserà Eneco et préservera l'entreprise de toute réclamation de tiers en cas de dommages résultant de l'exécution d'un Contrat par le Fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter, les demandes d'indemnisation basées sur la responsabilité du fait des produits ou l'atteinte à des droits de propriété intellectuelle de tiers.

16.4 Eneco n'est pas responsable des dommages subis par le Fournisseur, son personnel ou des tiers qu'il engage dans le cadre de l'exécution du Contrat, sauf dans la mesure où les dommages résultent d'une intention ou d'une faute lourde de la part d'Eneco.

16.5 Dans la mesure où les employés, prestataires de services/directeurs ou toute autre personne auxiliaire d'Eneco ne peuvent se voir reprocher une faute intentionnelle, et/ou n'ont pas commis de faute ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou à la vie d'une personne, le Contractant, dans les limites légales, renonce expressément à engager la responsabilité non contractuelle des employés, prestataires de services, directeurs d'Eneco et/ou de toute personne agissant pour le compte d'Eneco qui peut être qualifiée de « personne auxiliaire » d'Eneco en application de l'article 6.3 du Nouveau Code Civil.

Les employés, prestataires de services/directeurs ou toute autre personne auxiliaire d'Eneco sont des tiers bénéficiaires de cette disposition.

Conditions générales d'achat Eneco (CGA-26)



17 Résiliation anticipée

- 17.1 Eneco est habilitée à résilier (de manière anticipée) un Contrat dans un délai raisonnable, sans être tenue d'accorder une quelconque indemnisation. Si le Fournisseur a déjà encouru des frais dans le cadre d'un Contrat avant qu'Eneco ne le résilie, Eneco l'indemniserait pour autant que ces frais soient raisonnables. Eneco indemniserait également un éventuel bénéfice raisonnable, qui aura été réalisé grâce au Contrat sur une période de trois mois, à calculer à partir du moment où il est résilié. Eneco est uniquement tenue d'accorder une indemnité dans les cas susmentionnés, si et pour autant que le Fournisseur puisse démontrer – à la satisfaction d'Eneco – la nature et l'ampleur des frais et bénéfices ainsi que les dépenses correspondantes au moyen de preuves écrites.
- 17.2 Si le Fournisseur ne livre pas un produit ou un service, ne le fait pas dans les temps ou le fait de manière incomplète, Eneco est habilitée, sans préjudice des autres droits que lui confèrent la loi et sans autre mise en demeure ou intervention judiciaire, à réclamer une amende immédiatement exigible qui s'élèvera à 0,5 % du prix d'achat de tous les Livrables à livrer dans le cadre du Contrat pour chaque jour où les Livrables ne seront pas livrés à temps ou de manière complète, avec un maximum de 5 % du prix d'achat total. L'amende payée sera déduite du montant des dommages à indemniser.
- 17.3 Si le Fournisseur ne respecte toujours pas le Contrat malgré une mise en demeure écrite d'Eneco fixant un délai raisonnable pour le respect du Contrat, et que cette mise en demeure écrite n'est pas nécessaire dans le cas où le respect du Contrat est déjà devenu durablement impossible, Eneco aura le droit:
- de faire exécuter tout ou partie du Contrat par des tiers sans que cela ne libère le Fournisseur de ses (autres) obligations découlant du Contrat; et/ou
 - de suspendre, résilier ou dissoudre les Contrats à sa discrétion; tout ceci sans préjudice des autres droits d'Eneco découlant de la loi, y compris le droit de réclamer une indemnisation complémentaire, complète ou de substitution, sans qu'Eneco soit tenue d'accorder une quelconque indemnisation.
- 17.4 Eneco est en outre habilitée, sans préjudice des dispositions précitées aux articles 17.1 et 17.3, à suspendre ou résilier l'ensemble des Contrats avec le Fournisseur, à sa discrétion, si:
- le Fournisseur demande ou obtient une suspension de paiement;
 - le Fournisseur demande à être ou est déclaré en faillite;
 - le Fournisseur procède à la liquidation de son entreprise;
 - le Fournisseur cède tout ou partie de son entreprise à un (des) tiers ou transfère d'une autre manière tout ou partie de la propriété ou du contrôle de cette entreprise à un tiers, sauf dans la mesure où les intérêts raisonnables d'Eneco ne sont pas affectés.
- 17.5 Dans le cas où un événement se produit tel que visé aux articles 17.3 ou 17.4, toutes les créances d'Eneco sur le Fournisseur en vertu du Contrat sont immédiatement et intégralement exigibles.

18 Obligations liées à la résiliation du Contrat

- 18.1 Après la résiliation du Contrat, le Fournisseur est tenu de retourner à Eneco les Marchandises et autres matériaux éventuels, y compris les éventuelles ressources telles que visées à l'article 15, dans les huit jours suivant la résiliation de ce Contrat, ou de les transférer à un tiers désigné par Eneco ou de les détruire, à la discrétion d'Eneco.
- 18.2 Après la résiliation du présent Contrat, le Fournisseur est tenu de retirer l'ensemble des noms, expressions et inscriptions qui font référence à la relation avec Eneco, peu importe la manière dont ils apparaissent.

19 Force majeure

- 19.1 En cas de force majeure, les Parties peuvent suspendre le respect de leurs obligations en vertu du Contrat pour la durée de la force majeure, avec un maximum de six semaines. Cette disposition est soumise à la condition, sous peine de nullité du recours à la force majeure, que la Partie empêchée de respecter le Contrat en avertisse l'autre dans les meilleurs délais raisonnables, en indiquant la cause de la force majeure. Si, à l'issue de ces six semaines de suspension dues à la force majeure, l'une des Parties n'est pas en mesure de respecter ses obligations, l'autre Partie est habilitée à résilier ou suspendre le Contrat, sans être tenue d'accorder une quelconque indemnisation.
- 19.2 La force majeure n'inclut jamais les cas suivants: disponibilité insuffisante de personnel qualifié, maladie de l'une des Parties ou de son personnel, grève, lock-out, pénurie de matières premières,

problèmes de transport, manquement d'une des Parties, problème de liquidité ou de solvabilité de l'une des Parties ou retard imminent dans l'exécution de la Mission comme visé à l'article 4.5. Les frais et risques des circonstances visées ici seront supportés par la Partie confrontée à la force majeure.

- 19.3 Les Parties s'engagent – pour autant que cela puisse être raisonnablement exigé d'elles – à supprimer ou à faire supprimer toute cause de force majeure dans les plus brefs délais.

- 19.4 Si l'une des Parties n'est définitivement plus en mesure de respecter ses obligations en vertu du Contrat en raison de la force majeure, l'autre est habilitée à résilier immédiatement tout ou partie du Contrat par écrit, sans être tenue d'accorder une quelconque indemnisation.

20 Code of Conduct

- 20.1 Le contractant déclare avoir pris connaissance du "Supplier Code of conduct of Eneco" et s'engage à le respecter.

21 Droit applicable, tribunal compétent

- 21.1 Les présentes Conditions ainsi que tout Contrat conclu avec Eneco sont régis par le droit belge.
- 21.2 La version en néerlandais des présentes Conditions prévaut à tout moment sur les traductions, assermentées ou non, de celles-ci.
- 21.3 Tout éventuel litige qui découlerait de tout Contrat entre Eneco et le Fournisseur ou des présentes Conditions sera soumis à l'appréciation des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Gand.
- 21.4 L'applicabilité de la Convention de Vienne (CIVM), signée en 1980, est exclue.